

Règlement d'application de la loi sur le droit d'auteur de la République populaire de Chine

(du 24 mai 1991)

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article premier. — Le présent règlement d'application (ci-après dénommé "règlement") est établi conformément à l'article 54 de la loi sur le droit d'auteur de la République populaire de Chine* (ci-après dénommée "la loi").

Art. 2. — Aux fins de la loi, on entend par "oeuvre" les résultats d'une création intellectuelle originale dans les domaines littéraire, artistique ou scientifique, pour autant qu'ils puissent être reproduits sous une forme tangible.

Art. 3. — Aux fins de la loi, on entend par "création" l'activité intellectuelle dont résulte directement une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique.

La fourniture de services administratifs, de conseils, de moyens matériels ou d'autres services auxiliaires contribuant à la création d'autrui n'est pas considérée comme un acte de création.

Art. 4. — Les oeuvres visées dans la loi et le présent règlement sont définies comme suit :

1) les termes "oeuvres écrites" désignent les oeuvres exprimées par écrit telles que romans, poésies, essais et thèses;

2) les termes "oeuvres orales" désignent les oeuvres créées par la parole et qui ne sont pas fixées sur un support matériel, telles que discours improvisés, conférences et débats judiciaires;

3) les termes "oeuvres musicales" désignent les oeuvres telles que symphonies ou chants, avec ou

sans paroles, qui peuvent être exécutées ou interprétées;

4) les termes "oeuvres dramatiques" désignent les oeuvres destinées à être représentées sur scène telles que pièces de théâtre, opéras et spectacles inspirés de traditions régionales;

5) les termes "oeuvres de quyi" désignent les oeuvres de "xiang sheng" (dialogue comique), "kuaishu" (récit rythmé par des castagnettes), "dagu" (histoires chantées avec accompagnement de tambourin) et "pingshu" (récits inspirés de thèmes classiques), l'exécution de toutes ces oeuvres faisant appel à la récitation ou au chant, ou aux deux;

6) les termes "oeuvres chorégraphiques" désignent les oeuvres qui sont ou peuvent être exprimées par une suite de mouvements, de gestes et de mimiques;

7) les termes "oeuvres des beaux-arts" désignent les oeuvres en deux ou trois dimensions résultant d'un agencement de lignes, de couleurs ou d'autres moyens, et produisant un effet visuel esthétique, telles que peintures, oeuvres de calligraphie, sculptures et oeuvres d'architecture;

8) les termes "oeuvres photographiques" désignent les oeuvres artistiques créées par l'enregistrement d'images sur une matière photosensible à l'aide d'appareils;

9) les termes "oeuvres cinématographiques, télévisuelles et vidéographiques" désignent les oeuvres composées d'une succession d'images, avec ou sans accompagnement sonore, qui peuvent être projetées ou diffusées à l'aide d'appareils appropriés;

10) les termes "dessins industriels, oeuvres d'esthétique industrielle et leurs descriptions" désignent les plans destinés à la mise en chantier et à la production et les descriptions écrites s'y rapportant;

11) les termes "cartes géographiques, plans et autres oeuvres graphiques" désignent les plans ou maquettes démontrant des phénomènes géographi-

Entrée en vigueur : 1^{er} juin 1991.

Source : Traduction française communiquée par l'Administration nationale du droit d'auteur de Chine (NCAC), revue et adaptée par l'OMPI d'après la version officielle anglaise fournie par le Gouvernement chinois.

* Voir *Le Droit d'auteur*, février 1991, encart *Lois et traités*, texte 3-01.

ques et expliquant le mécanisme ou la structure des objets, tels que cartes géographiques, plans de circuits ou dessins anatomiques.

Art. 5. — Les formes d'exploitation visées dans la loi et le présent règlement sont définies comme suit :

1) on entend par "reproduction" le fait de produire une ou plusieurs copies d'une oeuvre par impression, reprographie, copie, lithographie, enregistrement sonore ou vidéo, duplication d'un enregistrement ou d'une oeuvre photographique ou par d'autres procédés;

2) on entend par "représentation ou exécution" l'exécution de musique, la représentation de pièces de théâtre ou la récitation de poèmes et autres formes de présentation des oeuvres au public, par la voix, les mimiques et les gestes, directement ou par l'intermédiaire de dispositifs techniques;

3) on entend par "radiodiffusion" la communication des oeuvres par les ondes hertziennes ou le câble;

4) on entend par "exposition" la présentation au public d'originaux ou de reproductions d'oeuvres des beaux-arts et d'oeuvres photographiques;

5) on entend par "diffusion" la mise à la disposition du public par vente, location, ou autres d'une quantité d'exemplaires d'une oeuvre suffisant à satisfaire les besoins raisonnables du public;

6) on entend par "publication" la diffusion au public d'exemplaires d'une oeuvre éditée;

7) on entend par "réalisation cinématographique, télévisuelle ou vidéographique" la première fixation d'une oeuvre sur un support par la cinématographie ou un procédé analogue. La simple fixation mécanique d'une représentation ou d'une scène n'est pas considérée comme une oeuvre cinématographique, télévisuelle ou vidéographique;

8) on entend par "adaptation" la création, sur la base d'une oeuvre préexistante, d'une nouvelle oeuvre originale, par la transformation de sa forme d'expression ou de sa destination;

9) on entend par "traduction" la transposition d'une oeuvre d'une langue dans une autre langue;

10) on entend par "annotation" l'explication des caractères, des mots ou des phrases d'une oeuvre écrite;

11) on entend par "compilation" la création d'une oeuvre par l'assemblage d'un certain nombre d'oeuvres ou de parties d'oeuvres sélectionnées suivant un critère particulier;

12) on entend par "arrangement" la réécriture d'oeuvres ou fragments d'oeuvres préexistants mal agencés, consistant à les ordonner et à les mettre en

forme, par exemple la reconstitution et l'interprétation des classiques.

Art. 6. — Aux fins de la loi et du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1) on entend par "compte rendu d'événements d'actualité" la simple relation de faits ou d'événements par les journaux, périodiques, stations de radio ou de télévision;

2) on entend par "phonogramme" toute fixation originale de sons;

3) on entend par "vidéogramme" toute fixation originale d'une série d'images successives, avec ou sans accompagnement sonore, à l'exception des oeuvres cinématographiques, télévisuelles ou vidéographiques;

4) on entend par "programmes radiodiffusés" les émissions réalisées par les stations de radio ou de télévision et transmises par des signaux porteurs de son ou d'images;

5) on entend par "producteur de phonogrammes" celui qui produit des phonogrammes;

6) on entend par "producteur de vidéogrammes" celui qui produit des vidéogrammes;

7) on entend par "artiste interprète ou exécutant" l'acteur ou toute autre personne qui représente ou exécute une oeuvre littéraire ou artistique.

CHAPITRE II

Administration du droit d'auteur

Art. 7. — L'Administration nationale du droit d'auteur est l'organe administratif du Conseil des affaires de l'Etat responsable des questions de droit d'auteur pour l'ensemble du pays. Ses attributions sont les suivantes :

1) mettre en application les lois et règlements sur le droit d'auteur et promulguer les règlements relatifs à l'administration du droit d'auteur;

2) réprimer les infractions au droit d'auteur ayant une portée nationale;

3) approuver la création d'organismes de gestion collective des droits d'auteurs, d'agences servant d'intermédiaires avec les pays étrangers et d'organismes d'arbitrage sur les litiges relatifs aux contrats, superviser et guider leur travail;

4) assumer les relations avec les autres pays dans le domaine du droit d'auteur;

5) assurer la gestion des droits d'auteur dévolus à l'Etat;

6) orienter le travail des administrations locales du droit d'auteur;

7) assumer d'autres tâches confiées par le Conseil des affaires de l'Etat en matière d'administration du droit d'auteur.

Art. 8. — Les services du droit d'auteur des gouvernements populaires des provinces, régions autonomes ou municipalités relevant directement des autorités centrales sont responsables des questions d'administration du droit d'auteur de leur ressort. Leurs compétences sont définies par le gouvernement populaire de la province, région autonome ou municipalité concernée.

CHAPITRE III

Titularité et exercice du droit d'auteur

Section première — Titularité du droit d'auteur

Art. 9. — Sous réserve de dispositions contraires de la loi, est titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre le citoyen qui a créé cette oeuvre ou l'entité, dotée ou non de la personnalité morale, qui est considérée comme son auteur selon la loi.

Pour avoir la personnalité morale, l'entité doit satisfaire aux conditions stipulées par les principes généraux du droit civil de la République populaire de Chine. Les organismes enregistrés, à but social ou économique, qui ne répondent pas à ces conditions et les diverses divisions autonomes qui constituent une personne morale n'ont pas la personnalité morale.

Art. 10. — Celui qui interprète ou arrange une oeuvre préexistante d'autrui possède le droit d'auteur sur la nouvelle oeuvre ainsi créée, mais il n'est pas titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre originale et ne peut empêcher une autre personne d'interpréter ou d'arranger la même oeuvre.

Art. 11. — En ce qui concerne les oeuvres de collaboration dans lesquelles les apports de chacun ne peuvent être exploités séparément, si les coauteurs ne parviennent pas à s'entendre sur l'exercice des droits d'auteur, aucun d'entre eux ne peut sans raison valable empêcher les autres de les exercer.

Art. 12. — En ce qui concerne les encyclopédies, dictionnaires, manuels scolaires ou albums de photographies de grand format et autres oeuvres de compilation, le droit d'auteur sur l'ensemble de l'oeuvre appartient à l'entité, dotée ou non de la

personnalité morale, qui a pris l'initiative de la création ou fourni une aide financière et matérielle à la création, et qui en assume la responsabilité.

Art. 13. — Si le titulaire du droit d'auteur a autorisé une personne à faire une adaptation cinématographique, télévisuelle ou vidéographique de l'oeuvre, il est présumé l'avoir autorisée à procéder aux modifications nécessaires de l'oeuvre, à condition que ces modifications n'aient pas pour effet d'altérer ou de mutiler l'oeuvre originale.

Art. 14. — Lorsque le droit d'auteur sur une oeuvre créée dans le cadre de l'emploi appartient à l'auteur, celui-ci peut, si l'entité à laquelle il appartient n'a pas exploité l'oeuvre dans le cadre de ses activités professionnelles durant les deux années suivant son achèvement, demander à cette entité d'autoriser un tiers à exploiter cette oeuvre de la même manière qu'elle-même l'aurait fait; l'entité ne peut refuser son autorisation sans raison valable.

Durant les deux années suivant l'achèvement de l'oeuvre, l'auteur peut, avec l'autorisation de l'entité à laquelle il appartient, autoriser un tiers à exploiter l'oeuvre de la même manière que l'entité l'aurait fait.

Les rémunérations perçues par l'auteur en raison de l'exploitation par un tiers ainsi autorisé seront partagées entre l'auteur et l'entité selon la proportion convenue.

Même deux ans après l'achèvement de l'oeuvre, l'entité peut continuer de l'exploiter dans le cadre de ses activités.

Le délai de deux ans est calculé à partir de la date à laquelle l'auteur a remis son oeuvre à l'entité.

Art. 15. — Les moyens matériels et techniques visés au point 1) du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi s'entendent des crédits, du matériel ou de la documentation spécialement destinés à la création de l'oeuvre.

Art. 16. — Si l'identité de l'auteur d'une oeuvre est inconnu, les droits d'auteur, à l'exception du droit de paternité, sont exercés par la personne qui a légalement en sa possession l'exemplaire original de l'oeuvre. Si cette identité vient à être connue, le droit d'auteur est exercé par l'auteur ou par son ayant droit.

Art. 17. — L'article 18 de la loi, aux termes duquel le transfert de la propriété de l'original

d'une oeuvre des beaux-arts ou autre n'est pas considéré comme emportant transfert du droit d'auteur sur cette oeuvre, s'applique à toutes les oeuvres pour lesquelles la propriété de l'original peut être transférée.

Section II — Dévolution successorale des droits d'auteur

Art. 18. — La dévolution successorale des droits patrimoniaux de l'auteur obéit aux dispositions de la loi sur les successions.

Art. 19. — Si l'un des coauteurs d'une oeuvre de collaboration décède sans héritier ou légataire, le droit d'exploitation et les droits patrimoniaux dont il jouissait sont exercés par ses coauteurs.

Art. 20. — Après le décès de l'auteur, le droit de paternité, le droit de modification et le droit à l'intégrité de l'oeuvre sont défendus par son héritier ou légataire.

En l'absence d'héritier ou légataire, ces droits sont défendus par les services de l'administration du droit d'auteur.

Art. 21. — Les droits d'auteur appartenant à l'Etat sont exercés par les services de l'administration du droit d'auteur au nom de l'Etat.

Art. 22. — Dans le cas d'une oeuvre posthume, le droit de publication peut être exercé par l'héritier ou le légataire de l'auteur dans un délai de 50 ans après la mort de celui-ci, sauf si l'auteur s'est expressément opposé à la publication. En l'absence d'héritier ou légataire, ce droit est exercé par la personne qui a légalement en sa possession l'exemplaire original de l'oeuvre.

Section III — Naissance du droit d'auteur et calcul de la durée de protection

Art. 23. — Le droit d'auteur prend naissance à la date d'achèvement de l'oeuvre et il est protégé par la loi.

Art. 24. — Si l'identité de l'auteur d'une oeuvre est inconnue, la durée de protection du droit d'exploitation et du droit à rémunération est de 50 ans et expire le 31 décembre de la 50^e année suivant la première publication de l'oeuvre.

Lorsque l'identité de l'auteur de l'oeuvre vient à être connue, les dispositions de l'article 21 de la loi s'appliquent.

Art. 25. — Lorsqu'une oeuvre d'un ressortissant étranger a été publiée pour la première fois sur le territoire de la Chine, la durée de protection est calculée à partir de la date de cette première publication.

Par "oeuvres des ressortissants étrangers publiées pour la première fois sur le territoire de la Chine", au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi, on entend les oeuvres inédites des ressortissants étrangers qui sont légalement publiées pour la première fois sur le territoire de la Chine.

La publication sur le territoire de la Chine d'une oeuvre d'un ressortissant étranger dans les 30 jours de sa première publication en dehors de ce territoire est considérée comme première publication en Chine.

Les oeuvres inédites des ressortissants étrangers dont l'adaptation ou la traduction est publiée avec autorisation pour la première fois sur le territoire de la Chine est considérée comme publiée pour la première fois en Chine.

Section IV — Limitations des droits

Art. 26. — Aux fins de la loi, on entend par "oeuvre publiée" une oeuvre rendue accessible au public par le titulaire du droit d'auteur selon les voies prévues par la loi.

Art. 27. — Les oeuvres d'autrui sont considérées comme citées d'une manière appropriée au sens de l'article 22.2) si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) la citation a uniquement pour but la présentation et la critique d'une oeuvre ou la démonstration d'un problème;
- 2) la citation ne constitue pas l'essentiel ou une partie substantielle de l'oeuvre citée;
- 3) la citation ne porte pas atteinte aux intérêts du titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre citée.

Art. 28. — L'article 22.3) de la loi vise l'incorporation d'une oeuvre publiée qui est indispensable au compte rendu des événements d'actualité.

Art. 29. — L'utilisation des oeuvres publiées d'autrui conformément à l'article 22.6) et 7) de la loi ne doit pas porter atteinte à l'exploitation nor-

male des oeuvres ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires du droit d'auteur.

Art. 30. — Lorsqu'une oeuvre publiée est représentée ou exécutée conformément à l'article 22.9) de la loi, il ne doit pas être perçu de prix d'entrée auprès du public ni versé de rémunération aux artistes interprètes ou exécutants.

Art. 31. — La disposition de l'article 22.11) de la loi n'est applicable qu'aux oeuvres originales créées en langue han.

CHAPITRE IV

Contrats d'exploitation des droits d'auteur

Art. 32. — Les contrats conclus avec les titulaires des droits d'auteur ou l'autorisation d'exploiter leurs oeuvres doivent avoir la forme écrite, sauf si les oeuvres sont publiées par des journaux et des périodiques.

Art. 33. — Sauf dispositions contraires de la loi, le concessionnaire de l'oeuvre n'acquiert qu'un droit d'exploitation non exclusif si le contrat ne lui confère pas expressément un droit exclusif.

Art. 34. — L'Administration nationale du droit d'auteur établit les différents contrats types d'exploitation des droits d'auteur.

Art. 35. — La personne qui a acquis le droit exclusif d'exploiter l'oeuvre d'une certaine manière peut empêcher l'exploitation de l'oeuvre de la même manière par quiconque, y compris par le titulaire du droit d'auteur. Cependant, si elle veut autoriser un tiers à exercer le même droit, elle doit obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, sauf convention contraire.

CHAPITRE V

Exercice et limitations des droits apparentés au droit d'auteur

Art. 36. — Par "droits apparentés au droit d'auteur" on entend les droits dont jouissent les éditeurs sur les ouvrages qu'ils publient, les artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations, les producteurs de phonogrammes ou de vidéogram-

mes sur les phonogrammes ou les vidéogrammes qu'ils produisent et les stations de radiodiffusion ou de télévision sur les programmes qu'elles diffusent.

Art. 37. — Dans l'exercice de leurs droits, les éditeurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, les stations de radiodiffusion et de télévision ne doivent pas porter préjudice aux droits des titulaires du droit d'auteur sur les oeuvres qu'ils exploitent et sur les oeuvres originales.

Art. 38. — Les éditeurs jouissent du droit exclusif d'exploitation sur les arrangements typographiques des livres, des journaux ou des périodiques qu'ils publient.

Art. 39. — Conformément à l'article 30 de la loi, le droit exclusif de l'éditeur de publier un livre dans la langue originale, sous la forme originale ou dans une version révisée ou condensée, sur les territoires et pendant la durée fixée dans le contrat, est légalement protégé.

Art. 40. — Lorsque l'auteur a pris l'initiative de soumettre un manuscrit à un éditeur, celui-ci doit décider dans un délai de six mois s'il accepte ou non de le publier. S'il l'accepte, il doit conclure un contrat avec l'auteur; sinon, il doit en informer celui-ci dans les meilleurs délais. En l'absence de contrat et de notification de refus, l'auteur peut réclamer, après l'expiration du délai de six mois, la restitution de son manuscrit et une indemnité. Le délai de six mois est calculé à partir du jour de la réception du manuscrit par l'éditeur.

Art. 41. — Lorsque le titulaire du droit d'auteur prend à sa charge le coût de la publication, les dispositions des articles 29, 30, 31 et 33 de la loi cessent d'être applicables.

Art. 42. — Une édition est considérée comme épuisée au sens de l'article 31 de la loi lorsque, le titulaire du droit d'auteur ayant adressé deux demandes de livraison d'exemplaires à l'éditeur, ces demandes sont restées sans effets pendant six mois.

Art. 43. — Pour exprimer une réserve expresse au sujet de la réimpression ou de la publication d'extraits de son oeuvre, conformément au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi, le titulaire

Sanctions administratives

du droit d'auteur doit faire paraître une déclaration à cet effet au moment où son oeuvre est pour la première fois publiée dans un journal ou périodique.

Art. 44. — La durée de protection des droits visés aux alinéas 1) et 2) de l'article 36 de la loi est indéfinie.

La durée de protection prévue par le premier alinéa de l'article 39 et par le deuxième alinéa de l'article 42 de la loi s'applique au droit à rémunération des artistes interprètes ou exécutants défini dans le deuxième alinéa de l'article 39 et dans le troisième alinéa de l'article 42 de la loi.

Art. 45. — La rémunération due conformément à l'article 35 de la loi par l'artiste interprète ou exécutant au titulaire du droit d'auteur doit être versée par l'intermédiaire de l'organisateur de spectacles.

Art. 46. — La prestation des artistes interprètes ou exécutants étrangers réalisée sur le territoire de la Chine est protégée par la loi.

Art. 47. — Les phonogrammes et les vidéogrammes produits et distribués par les producteurs étrangers de phonogrammes et de vidéogrammes sur le territoire de la Chine sont protégés par la loi.

Art. 48. — Pour interdire la représentation ou exécution (deuxième alinéa de l'article 35) ou l'enregistrement (premier alinéa de l'article 37) ou la production radiophonique ou télévisée d'une oeuvre (deuxième alinéa de l'article 40 de la loi), le titulaire du droit d'auteur doit faire une déclaration à cet effet au moment de la publication, ou faire paraître cette déclaration dans le bulletin sur le droit d'auteur publié par l'Administration nationale du droit d'auteur.

Art. 49. — Toute personne qui utilise une oeuvre publiée conformément au deuxième alinéa de l'article 32, au deuxième alinéa de l'article 35, au premier alinéa de l'article 37 et au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi doit verser une rémunération au titulaire du droit d'auteur. Lorsque le nom du titulaire ou son adresse lui sont inconnus, elle doit, dans le délai d'un mois, remettre la rémunération à l'organisme désigné par l'Administration nationale du droit d'auteur, qui la transmettra au titulaire du droit d'auteur.

Art. 50. — Les infractions prévues par l'article 46 de la loi sont passibles des sanctions administratives suivantes, qui sont prononcées par les services de l'administration du droit d'auteur : avertissement, ordre de cesser la production et la distribution des exemplaires contrefaisants, confiscation des bénéfices illégaux, saisie des exemplaires illégaux et du matériel de fabrication, et amende.

Art. 51. — Les infractions visées à l'article 46 de la loi sont punies des peines d'amendes suivantes :

- 1) l'infraction visée à l'article 46.1) de la loi, d'une amende de 100 à 5.000 yuan;
- 2) les infractions visées à l'article 46.2), 3), 4), 5) et 6) de la loi, d'une amende de 10.000 à 100.000 yuan, ou d'un montant représentant deux à cinq fois la valeur totale des exemplaires contrefaits;
- 3) l'infraction visée à l'article 46.7), d'une amende de 1.000 à 50.000 yuan.

Art. 52. — Les services administratifs des gouvernements locaux sont chargés de réprimer les infractions prévues par l'article 46 de la loi et qui sont commises dans leur région.

L'Administration nationale du droit d'auteur est chargée de réprimer les infractions suivantes prévues par l'article 46 de la loi :

- 1) infractions contre le droit d'auteur de portée nationale;
- 2) infractions contre le droit d'auteur mettant en cause un tiers étranger;
- 3) infractions qu'elle juge nécessaire de réprimer elle-même.

Art. 53. — Dans l'exercice de leur pouvoir de sanction administrative, les services de l'administration du droit d'auteur peuvent ordonner à l'auteur d'une infraction de dédommager sa victime.

Dispositions complémentaires

Art. 54. — Les titulaires du droit d'auteur peuvent exercer leurs droits par l'intermédiaire d'un système de gestion collective.

Art. 55. — L'Administration nationale du droit d'auteur est compétente pour interpréter le présent règlement.

Art. 56. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 1991.